

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE Géomètres-Experts

EURL VAGNE Jérémie – 38 Avenue Jean Monnet – 13410 LAMBESC

Mis à jour le 03/01/2019

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toutes les prestations proposées par Le Prestataire aux clients non professionnels ou Consommateur(s). Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Ventes et les avoir acceptées avant la réalisation de la prestation. La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande dans les conditions définies à l'article 3.3. Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions particulières, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Prestataire.

Article 2 – Appartenance à l'Ordre des Géomètres-Experts

Le Prestataire, en qualité de Géomètre-Expert, est soumis à une obligation de conseil. L'obligation de conseil est limitée aux domaines de compétences du recueil des prestations de l'Ordre des Géomètres-Experts. En outre, le devoir de conseil ne s'applique qu'au travers des informations et documents écrits que le Client voudra ou pourra communiquer au Géomètre-Expert. Le Client est informé que le prestataire est soumis à un code de déontologie professionnelle.

Article 3 – Devis

3.1. Etablissement des devis

Préalablement à l'exécution de la prestation, le prestataire remet un devis au client. Le devis comporte les caractéristiques essentielles des services. Tous les devis réalisés sont gratuits. Chaque devis est susceptible de contenir des conditions de mise en œuvre particulières, au regard des informations fournies par le Client pour l'exécution des prestations (terrain nu, chantier sans activité, intérieurs vides, ...). Le devis mentionne distinctement les prestations obligatoires exigées par une administration ou une collectivité publique. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de leur contenu et de signaler immédiatement toute erreur ainsi que toutes conditions impératives à respecter. De plus, les prix des prestations couramment pratiquées par le Prestataire, sont affichés à la réception des bureaux du Prestataire.

3.2. Durée de validité et révision tarifaire

Le devis est valable 3 mois sauf mention contraire. Le devis est considéré comme accepté par le Client et constitue une commande dès lors que le Client y a apposé sa signature. Toutefois la vente ne sera considérée comme définitive qu'après envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande et de la facture d'acompte acquittée. Au-delà, le devis peut être soumis à indexation sur la base de l'indice IGE applicable à la date d'établissement du devis.

3.3. Commande

La commande est réputée ferme et définitive à réception du devis et de l'acompte par le Prestataire sous réserve du bon encaissement de ce dernier. Aucune modification postérieure à la commande ne pourra être prise en considération, sauf accord écrit des deux parties. Le Prestataire s'engage à ne procéder à aucune opération non initialement prévue, sans avoir établi au préalable un devis complémentaire et en avoir reçu l'acceptation écrite du Client. Seuls les devis écrits engageant le Prestataire.

3.4. Acompte

Un acompte pourra être exigé afin de valider la commande. Les parties conviennent expressément que les sommes versées constituent un acompte et non des arrhes.

3.5. Annulation de la commande

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Article 4 – Exécution de la prestation et résolution du contrat

4.1. Exécution de la mission

Toutes les prestations sont effectuées conformément aux règles de l'art de la profession de Géomètre-Expert. Les prestations sont exécutées selon les conditions de lieu et de délai mentionnées dans le devis. Les délais commencent à courir à compter de la date de remise effective des documents par le Client pour l'exécution d'une prestation (titre de propriété, plan existant...). Si les conditions de l'exécution sont aggravées, un correctif de mise en œuvre sera proposé au Client et appliqué au montant du devis après accord du Client. Un devis complémentaire devra être émis et signé par le Client. En cas de demande particulière du Client concernant les conditions de fourniture des Services, dûment acceptées par écrit par le Prestataire, les coûts liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire ultérieure.

4.2. Réclamations

A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la fourniture des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. Le Client dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, de telles réserves ou réclamations, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais. Le Prestataire remboursera le Client ou rectifiera (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

4.3. Résolution

En cas de manquement du Prestataire à son obligation d'exécution à la date prévue au devis ou à l'expiration du délai légal de 30 jours, sauf dans les cas où son défaut d'exécution est dû à un événement de force majeure, le Client peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le Prestataire de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps. Néanmoins, le Client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le Prestataire refuse de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de fourniture du service à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat, sauf dans les cas où son défaut d'exécution est dû à un événement de force majeure. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du Client avant la conclusion du contrat. Les frais et les risques liés à cette opération sont à la charge exclusive du Prestataire.

4.4. Remboursement

Lorsque le contrat est résolu, le Prestataire est tenu de rembourser le Client de la totalité des sommes versées à l'exception de l'acompte éventuellement versé, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. Des majorations seront appliquées en cas de retard de remboursement d'un montant de :

- 10 % si le remboursement intervient dans les 30 jours au-delà de ce terme ;
- 20 % jusqu'à 60 jours ;
- 50 % au-delà.

4.5 Résiliation par le prestataire

Le prestataire peut résilier le contrat s'il ne peut réaliser sa mission conformément aux règles de l'art ou si le client ne lui communique pas toutes les pièces nécessaires à la bonne réalisation et compréhension de la mission. Par ailleurs, au cours de la mission, si le prestataire s'aperçoit, à la faveur de la communication de pièces supplémentaires par le client ou un tiers, que la mission ne peut être réalisée sans enfreindre les règles de l'art, il peut soit proposer une autre solution, en respectant les conditions décrites au 4.1, soit résilier le contrat après en avoir informé le client. Les sommes des prestations effectuées avant la résiliation restent dues par le client.

Article 5 – Annulation de la commande en cours d'exécution

En cas d'annulation de la commande en cours d'exécution par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure ou résolution, une somme d'un montant de 10% des prestations restant dues sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

Article 6 – Prix et Paiement

6.1. Prix

Les prix sont fermes et définitifs. Sauf conditions particulières expresses propres à la Prestation, les prix des prestations effectuées sont ceux figurant dans le devis au jour de la commande. Les prix s'entendent HORS TAXES et en euros. Ils subiront le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation. Le paiement demandé au Client correspond au montant total de la prestation. Le taux de TVA est de 20%.

6.2. Paiement du prix

Sauf modalités prévues expressément par les conditions particulières, le paiement du prix s'effectue à réception de la facture, déduction faite des acomptes versés à la commande. La facturation est établie en totalité à la livraison des documents. En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée à réception. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire. A titre dérogatoire, pour des prestations d'une durée supérieure à un mois, le Prestataire se réserve la possibilité de remettre au Client un document justificatif de l'état d'avancement et d'établir des notes d'honoraires correspondantes. Dès lors, le Client ne pourra se prévaloir d'attendre la fin de la mission pour différer le paiement des prestations partielles déjà effectuées. Une facture sera remise au Client sur simple demande.

6.3. Retard de paiement

Tous les règlements doivent être effectués à leur date d'échéance, ceci étant une condition suspensive de la poursuite ou de la réalisation d'une nouvelle prestation. Tout défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de dommages-intérêts éventuels, le jour suivant la date d'échéance, l'exigibilité d'une part de la totalité des sommes dues et d'autre part d'une pénalité de retard égale aux taux d'intérêt de refinancement de la BCE majorée de 10 points. Dans l'hypothèse de poursuite contentieuse et à défaut de régularisation des sommes dues 8 jours après réception d'un courrier de mise en demeure recommandé avec avis de réception, Le Client se verra appliqué à titre de clause

pénale, un montant forfaitaire de 40 Euros. Cette indemnité est fixée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui lui est donné est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la livraison.

Article 8 : prescription

L'action du Client contre le géomètre-expert se prescrit par cinq ans (loi n° 2008-561 du 17 juin 2008). L'action du géomètre-expert, pour les services qu'il fournit à son Client, se prescrit par deux ans. Elle se prescrit par cinq pour les services fournis à un client professionnel.

Article 7 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1229 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions du code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

Article 8 – Garanties – Généralités

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Services commandés dans les conditions et selon les modalités définies au devis. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans un délai maximum de 15 jours à compter de la fourniture des Services. Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) les Services jugés défectueux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours suivants la constatation par le Prestataire du défaut ou du vice. Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client. La garantie du Prestataire est limitée au remboursement des Services effectivement payés par le Client et le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française. Les Services sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Les services sont conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur en France. Le Prestataire ne pourra être responsable, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations pour lesquelles il démontre qu'elles sont imputables soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. Le Prestataire a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de SOPHIEASSUR MMA, contrat groupe n°118 263 431 souscrit par l'Ordre des Géomètres-Experts.

Le géomètre-expert assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1217, 1231-1 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 et suivants du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée et ses propres fautes. Il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Article 10 – Propriété des livrables

Le géomètre-expert conserve son droit de propriété sur les plans et travaux réalisés jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte.

Au titre de son obligation de conservation découlant de l'article 55 du décret du 31 mai 1996, le géomètre-expert reste détenteur des archives des travaux exécutés en application de l'article 1er 1° de la loi du 7 mai 1946. En cas de reprise du cabinet, ses archives passent entre les mains du cessionnaire. En cas de cessation d'activité sans rachat, le Conseil régional en assure la conservation.

Le géomètre-expert pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Client et restée sans effet. Les plans et travaux réalisés devront alors être restitués au géomètre-expert immédiatement et sur simple demande.

Le Client restera néanmoins seul tenu de la perte, même par cas fortuit ou force majeure, des marchandises vendues.

En cas d'utilisation des plans et travaux par le client avant la levée de la clause de réserve de propriété, le client devra verser au géomètre-expert une indemnité de 10 euros par jour d'utilisation.

Afin de permettre au Prestataire de répondre à ses obligations légales et déontologiques, le Client autorise toutefois la publication par le Prestataire sur la base de données « Géofoncier » et à tout géomètre expert les documents à incidence foncière :

- Des dossiers confiés ;
- Des références des dossiers confiés ;
- La liste des documents liés aux dossiers confiés.

Article 11 - Protection des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978, le Prestataire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour l'organisation, la gestion et la facturation de ses prestations. En application des dispositions légales, le Client dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données le concernant.

Article 12 - Modification des CGV

Comme tout document, les présentes conditions générales sont susceptibles de faire l'objet de modifications. La version applicable au contrat est celle en vigueur au jour de la signature des présentes.

Article 13 – Médiation

Conformément aux articles du code de la consommation L611-1 et suivants et R612-1 et suivants, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service client, le Consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation. Il contactera l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par e-mail en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante www.anm-conso.com.

Le consommateur peut aussi se rendre sur le site de la plateforme européenne des Règlements des litiges en ligne.

Le site internet suivant www.economie.gouv.fr/mediation-conso comporte également toutes informations utiles en cas de litige transfrontalier.

Article 14 – Juridiction compétente

Tous les litiges, nés de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de la résiliation, de leurs conséquences et de leurs suites, des présentes conditions générales de vente qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Pour la définition de la juridiction compétente, le Prestataire élit domicile au siège de sa société : 38 Avenue Jean Monnet – 13410 – LAMBESC

Article 15 – Langue du contrat

Les présentes conditions générales de vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 16 – Portabilité des données

L'Éditeur s'engage à vous offrir la possibilité de vous faire restituer l'ensemble des données vous concernant sur simple demande. L'Utilisateur se voit ainsi garantir une meilleure maîtrise de ses données, et garde la possibilité de les réutiliser. Ces données devront être fournies dans un format ouvert et aisément réutilisable.

Article 17 – clause salvatrice

La nullité éventuelle d'une partie des dispositions des présentes conditions générales de vente ne pourra porter atteinte à la validité des autres conditions.

Article 18 - Information sur les archives

Pour certaines missions, particulièrement les travaux fonciers (bornages, division, etc...), dont il existe des archives détenues par d'autres géomètres-experts, il est nécessaire d'obtenir ces documents pour respecter les règles de l'art. Par conséquent, la communication par un autre géomètre-expert de ses archives peut être payante et sera dans ce cas systématiquement facturée en sus.